

VD_OMNI FI.2011.0075 vom 14. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2011.0075

FR: VD_OMNI FI.2011.0075 du 14 septembre 2012

IT: VD_OMNI FI.2011.0075 del 14 settembre 2012

Regeste

X. _____ c/Administration cantonale des impôts, Service cantonal valaisan des contributions, Commune d'Ecublens Boursier communal, Municipalité de Sion | Contribuable valaisanne née en 1969, qui enseigne à Ecublens depuis 1991, nommée en 1994. L'intéressée habite seule dans un appartement de 3.5 pièces à Ecublens. Elle passe pour ainsi dire tous ses week-ends et ses vacances dans la villa familiale de dix pièces d'Uvrier/VS, qu'elle partage avec sa mère. Elle déploie la grande majeure partie de ses activités en Valais (sport notamment). Son médecin et son dentiste se trouvent à Sion. Elle est scrutatrice dans sa commune valaisanne. Décision de l'ACI fixant le domicile fiscal de l'intéressée dans le canton de Vaud dès le 1er janvier 2011. Recours. En l'occurrence, il résulte des pièces produites au dossier que la recourante entretient avec la commune d'Uvrier des liens suffisamment forts pour renverser la présomption du domicile fiscal au lieu de travail. Partant, il appartenait à l'autorité intimée d'apporter la preuve - ce qu'elle ne fait pas - de l'importance des relations économiques et personnelles de la recourante à son lieu de travail. Un simple renvoi à son âge et à la durée de son séjour à Ecublens paraît insuffisant en regard des circonstances particulières de la cause. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le litige porte sur la fixation du domicile fiscal de la recourante à compter du 1er janvier 2011. a) A teneur de l'art. 3 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11), les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton (al. 1). Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral (al. 2). Les personnes physiques domiciliées dans le canton, au regard du droit fiscal, doivent l'impôt au lieu de leur domicile (art. 18 al. 1 LI). Cette règle est conforme à celle de l'art. 3 al. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14; cf. ATF 131 I 145 consid. 4.1 p. 150). b) Le principe de la prohibition de la double imposition, déduit de l'art. 127 al. 3 première phrase de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), s'oppose à ce qu'un contribuable soit concrètement soumis, par deux ou plusieurs cantons, sur le même objet, pendant la même période, à des impôts analogues (double imposition effective) ou à ce

qu'un canton excède les limites de sa souveraineté fiscale et, violant les règles de conflit jurisprudentielles, prétende prélever un impôt dont la perception est de la seule compétence d'un autre canton (double imposition virtuelle; ATF 134 I 303 consid.

E. 2.1

pp. 222 s. et les arrêts cités). c) L'imposition du revenu et de la fortune mobilière d'une personne revient au canton où cette personne a son domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 pp. 35 s.; 131 I 145 consid. 4.1 p. 149). On entend par là en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir durablement (art. 23 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC; RS 210) et où se situe le centre de ses intérêts. Le domicile politique ne joue, dans ce contexte, aucun rôle décisif: le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne constituent, au même titre que les autres relations de la personne assujettie à l'impôt, que des indices propres à déterminer le domicile fiscal. Le lieu où la personne assujettie a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, et non des déclarations de la personne; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 p. 36; 131 I 145 consid. 4.1 pp. 149 s.; 125 I 458 consid. 2b p. 467 et les arrêts cités). Le principe de l'unité du domicile (cf. ATF 121 I 14 consid. 4b p. 17) n'empêche pas cependant qu'une personne puisse séjourner alternativement à deux endroits et qu'elle entretienne des relations avec chacun d'entre eux, notamment lorsqu'elle réside au lieu de son travail une partie de la semaine et en un lieu différent l'autre partie de celle-ci. En ce cas particulier, la détermination du domicile fiscal n'est pas non plus laissée au libre choix du contribuable; le critère déterminant est celui du centre des relations personnelles, familiales et vitales (ATF 132 I 29 consid. 4.2 p. 36; 131 I 145 consid. 4.2 p. 150; 125 I 54 consid. 2a p. 56). Cet élément s'apprécie également au regard de l'ensemble des circonstances spéciales du cas (ATF 123 I 289 consid. 2b p. 294). L'appartenance à des sociétés locales traditionnelles ne suffit pas pour créer un domicile fiscal principal (arrêts FI.2006.0055 du 30 mars 2007 consid. 5 p. 5; FI.2005.0176 précité consid. 1c/cc in fine p. 9 et les arrêts cités), pas davantage que le séjour en fin de semaine ou durant les vacances. Il existe au contraire une présomption que le contribuable est domicilié au lieu d'où il se rend quotidiennement à son travail (arrêts FI.2009.0074 du 20 décembre 2010 consid. consid.2c; FI.2009.0072 du 22 septembre 2009, consid. 3c; FI.2007.0160 du 29 octobre 2008 consid. 3; FI.2005.0176 précité consid. 1c/cc p. 9 et les références citées). Cette présomption est toutefois réfragable. Encore faut-il démontrer que les liens affectifs et familiaux justifiant de déroger à la règle du domicile au lieu de travail soient suffisamment forts. S'agissant de contribuables célibataires, ces liens doivent être spéciaux, car il fait partie de l'ordre des choses que la relation entre enfants et parents, ou entre frères et sœurs, soit moins étroite que celle qui prévaut dans le couple (arrêts FI.2009.0127 du 13 avril 2010, consid. 3 a/dd; FI.2009.0072 du 22 septembre 2009, consid. 3c). Au surplus, la relation de concubinage est à considérer comme ayant un poids particulier dans l'appréciation du domicile (ATF 125 I 54, consid. 2b/bb, p. 57; ATF 115 Ia 216, consid. 3). En règle générale, malgré un retour hebdomadaire régulier au lieu où réside la famille, l'activité lucrative exercée au lieu du travail, le cas échéant compte tenu des relations personnelles et sociales à cet endroit, l'emporte par rapport aux relations à l'autre lieu, notamment en raison de l'investissement demandé par la profession, si le contribuable dispose de son propre logement au lieu de travail, qu'il y vit en concubinage ou sous une autre forme de partenariat ou qu'il y entretient un cercle d'amis et de connaissances appréciable, lorsqu'il est personnellement et économiquement autonome. Dans ce contexte,

la durée des rapports de travail ainsi que l'âge du contribuable ont une importance particulière (cf. ATF 125 I 54 consid. 2b/bb p. 57 et les arrêts cités; ATF du 2 novembre 2011 in StE 2012 A 24.21 Nr 23). La jurisprudence admet également que l'activité lucrative dépendante déployée au lieu du travail où réside le célibataire pendant la semaine crée la présomption qu'il y a son domicile (FI 2005.0176 du 30 mars 2007). Cette présomption n'est renversée que si le célibataire rentre régulièrement, soit au moins une fois par semaine, au lieu de résidence de sa famille en raison de rapports particulièrement étroits avec celle-ci ainsi que d'autres relations personnelles et sociales. Ce n'est que si le célibataire peut se prévaloir de tels rapports avec sa famille et le lieu où elle réside et qu'il les établit, qu'il incombe alors au canton où il séjourne durant la semaine d'apporter la preuve de l'importance des relations économiques et, le cas échéant, personnelles au lieu de travail (sur le fardeau de la preuve cf. Archives 63 p. 836 consid. 3c p. 842 ; ATF 125 I 54 consid. 3a p. 58 ; l'arrêt du 2 septembre 1997 dans la cause A. contre Commission cantonale du recours en matière d'impôt du canton de Zurich, reproduit à la RDAF 1998 II p. 67 consid. 2c in fine p. 70). Cette appréciation restrictive prend justement en compte la situation réelle: les impôts directs ont pour justification et pour objectif de couvrir les dépenses générales engagées par la collectivité pour ceux qui en font partie. Or, des personnes célibataires sollicitent en général les infrastructures publiques et les prestations de la collectivité de manière plus intense au lieu où elles exercent leur activité lucrative et séjournent la majeure partie de la semaine qu'à l'endroit où elles passent leur temps libre (ATF 125 I 54 consid. 2b/cc p. 57). Les contribuables mariés qui regagnent régulièrement en fin de semaine leur canton de domicile - où ils ont, le cas échéant, des attaches émotionnelles très fortes - y paient leurs impôts. Par opposition, l'imposition de la personne célibataire à son lieu de travail se justifie également (ATF du 25 janvier 2006 2P 171/2005 ; cf. ATF 123 I 289 consid. 2c p. 294 s.; arrêt du 9 février 2001, 2P.302/1999 consid. 2d/cc). Par ailleurs, selon l'expérience, les rapports familiaux créent, plus que tout autre contact, des relations particulières avec le lieu où ils s'exercent. Des rapports familiaux particulièrement étroits et d'autres relations - tels notamment un cercle assez important d'amis ou de connaissances, des relations sociales spécialement développées, le fait que le contribuable y possède sa propre maison ou son propre appartement peuvent donner un poids prépondérant au lieu de séjour en fin de semaine (ATF 2C.397/10 du 6 décembre 2010 in StE 2011 A 24.21 Nr 22; arrêt FI.2007.0160 du 29 octobre 2008, consid. 3, p. 6).

E. 3

En l'occurrence, la recourante, célibataire, est âgée de 43 ans. Cela fait plus de 20 ans qu'elle enseigne à Ecublens, pour le compte de l'Etat de Vaud. L'âge de la recourante, son état civil et la durée des relations de travail sont des éléments qui, en regard des principes rappelés au considérant qui précède, plaident en faveur de l'assujettissement de la recourante à son lieu de travail. Il en va de même de l'occupation d'un appartement de trois pièces dont la recourante est seule titulaire du bail, de son inscription à l'annuaire téléphonique, du fait qu'elle ne paie pas de loyer pour l'occupation de son logement valaisan, qu'elle ne figure pas dans l'annuaire téléphonique sous la commune de 1***** ainsi que de son indépendance personnelle et financière vis-à-vis de ses parents. En revanche, le fait que la recourante se soit inscrite en résidence principale à Ecublens de 1994 à 2001 ne sera pas considéré comme déterminant, dès lors qu'il est établi que cette inscription est survenue à la demande du directeur de l'époque de la recourante, qui en avait fait dépendre sa nomination à son poste d'enseignante. Il sied dans ces conditions d'examiner si les circonstances dont se prévaut la recourante sont suffisamment fortes pour

renverser la présomption selon laquelle son domicile fiscal est à son lieu de travail. La recourante explique retourner à 1***** tous les week-ends, à l'exception de deux ou trois par année, ainsi que durant toutes les vacances scolaires. De par son statut d'enseignante, elle peut y passer ainsi plus de la moitié de son temps, ce qui est important et lui permet de poursuivre ses activités et d'entretenir ses relations de manière soutenue. Elle y retrouve ses parents (aujourd'hui seule sa mère, son père étant décédé), sa famille proche ainsi que ses amis et connaissances. Son logement est plus qu'un simple pied à terre, puisqu'elle occupe plusieurs pièces dans la villa familiale de dix pièces. C'est le lieu de rappeler que la recourante est née dans cette maison de famille et qu'elle n'a jamais connu d'autres logements que ceux occupés pour les besoins de l'exercice de sa profession. Elle exerce une activité de création de meubles en carton dans le garage de la maison. Elle s'occupe de l'entretien de la villa familiale – tâche qui s'est encore accrue depuis le décès de son père. Elle aide régulièrement aux travaux des vignes familiales. Elle pratique le golf et la natation à 2*****, le ski en Valais. Elle fréquente les week-ends et durant ses vacances un café-restaurant de 2*****. Elle fait partie du club de tir de 1*****. Son médecin et son dentiste se trouvent à 2*****, ainsi que sa manucure et sa coiffeuse. La recourante effectue aussi une très grande partie de ses achats dans les magasins Manor de 2***** et de 9*****. La situation de la recourante se rapproche fort de celle ayant conduit la cour de céans à admettre le recours d'une enseignante qui s'était opposée à son assujettissement à son lieu de travail, pour privilégier celui où elle passait pour ainsi dire tout son temps libre auprès de sa famille et de ses proches, et où elle se consacrait à une activité artistique qui était plus qu'un simple passe-temps (arrêt FI.2010.0032 du 23 septembre 2011) Les faits qui précèdent dénotent en effet un fort attachement de la recourante à son domicile de 1*****, en Valais. Manifestement, la recourante y a maintenu son environnement familial, affectif et social. Les éléments au dossier démontrent qu'en plus de vingt ans passés à enseigner à Ecublens, soit depuis le début de sa carrière professionnelle si l'on fait abstraction des deux premières années passées dans un établissement de 3*****, la recourante n'a rien changé à ses habitudes consistant à maintenir le centre de ses intérêts en Valais, plus particulièrement à 1*****. Le fait notamment qu'en autant de temps, la recourante n'ait développé aucune activité particulière sur terres vaudoises, de type associatif, sportif ou culturel, mais qu'en-dehors de ses contraintes professionnelles, elle paraît profiter de tout son temps libre pour rentrer en Valais, est un indice supplémentaire allant dans ce sens. Il en découle que les liens que la recourante entretient avec la commune de 1***** en Valais, sont suffisamment forts pour renverser la présomption du domicile fiscal au lieu de travail. Compte tenu du renversement de cette présomption, il appartenait à l'autorité intimée – ce qu'elle ne fait pas en l'espèce -, conformément à la jurisprudence rappelée sous chiffre 2c ci-dessus, d'apporter la preuve de l'importance des relations économiques et personnelles de la recourante à son lieu de travail. Un simple renvoi à son âge et à la durée de son séjour à Ecublens paraît insuffisant en regard des circonstances particulières de la cause.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Vu l'issue du litige, l'arrêt est rendu sans frais. La recourante, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.